CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o^ 267.650 du 16 septembre 2026

A. 248.160/XI-25.587

En cause : **G.B.**,
ayant élu domicile en Belgique,

contre :

la Haute Ecole de Louvain en Hainaut (HELHA),
ayant élu domicile chez
M^es^ Pierre JOASSART et Julie PATERNOSTRE, avocats,
square Ambiorix 45
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 avril 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du jury restreint de la Partie Adverse du 09 février 2026, déclarant le recours interne de la Requérante irrecevable pour un prétendu non-respect de la forme prescrite (article 105 du RGE) » et, d'autre part, l'annulation de cette même décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 9 juin 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 8 septembre 2026.

La note d'observations, le dossier administratif et la requête en intervention ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

La partie requérante, comparaissant en personne, et M^e^ Pierre Joassart, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits de la cause

Durant l'année académique 2025-2026, la partie requérante était inscrite en troisième année du bachelier instituteur/institutrice primaire, organisé par la partie adverse.

Le 28 janvier 2026, le jury d'examens a déclaré l'échec de la partie requérante.

Le 1^er^ février 2026, la partie requérante a formé un recours devant le jury restreint de la partie adverse à l'encontre d'une décision du jury de délibération du 28 janvier 2026.

Le 9 février 2026, le jury restreint a déclaré ce recours irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Intérêt à la suspension de la décision entreprise

IV.1. Note d'observations

La partie adverse conteste l'intérêt de la partie requérante.

IV.2. Appréciation

La décision qui cause grief à la partie requérante et qui l'empêche de réussir l'année académique en cause, est celle prise par le jury d'examens.

La décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens. Si l'exécution de l'acte attaqué était suspendue, cela laisserait intacte la décision du jury d'examens.

Dès lors que la partie requérante n'a pas contesté cette décision du jury d'examens qui est celle qui lui cause grief et que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, n'est pas susceptible de remettre en cause l'échec de la partie requérante, cette suspension ne peut lui procurer un avantage.

Elle ne dispose dès lors pas de l'intérêt requis à la suspension de l'exécution de la décision entreprise.

La demande de suspension est en conséquence irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 septembre 2026, par la XI^e^ chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Yves Houyet